



# STATUTS

*du*

*Syndicat Mixte d'Energie  
du Département des Bouches-du-Rhône*

## Sommaire

### Table des matières

Préambule .....	3
Article 1er – Composition et dénomination.....	4
Article 2 - Objets .....	4
2.1- Au titre de l'électricité .....	4
2.2 - Au titre du gaz .....	6
2.3- Dans le domaine de l'éclairage public et des communications électroniques lié aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques.....	6
2.4- Dans le domaine des communications électroniques et des réseaux câblés .....	6
2.5. Au titre des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article L. 2224-37 du CGCT).....	8
2.6. Au titre des infrastructures de distribution de GNV .....	8
2.7. Au titre des réseaux de chaleur et/ou de froid .....	8
2.8- Mise en commun de moyens et activités accessoires .....	9
Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère facultatif.....	10
Article 4 – Modalités de retour des compétences à caractère facultatif.....	11
Article 5 – Comité syndical .....	11
Article 6 – Bureau .....	12
Article 7 – Commissions .....	12
Article 8 – Règlement intérieur .....	12
Article 9 - Budget – Comptabilité .....	13
Article 10 - Siège du Syndicat .....	13
Article 11 - Durée du Syndicat.....	14
ANNEXE 1 .....	15
Liste des communes adhérentes et des établissements publics adhérents .....	15
au SMED 13 au 1er janvier 2018 .....	15

## Préambule

Le Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches-du-Rhône a été créé par arrêté préfectoral en date du 17 février 1994.

A l'origine, le syndicat, regroupant 84 communes des Bouches-du-Rhône, a concédé la distribution d'énergie électrique à Electricité de France par la signature, le 11 mars 1994, d'une convention et d'un cahier des charges de concession, valables pour une durée de trente ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999, 118 communes sont adhérentes du syndicat, soit la totalité des communes des Bouches-du-Rhône, à l'exception de la ville de Marseille. Les statuts du syndicat ont été modifiés à la suite ponctuellement par des arrêtés préfectoraux du 7 mars 1998 et du 12 avril 2005.

En effet, pour tenir compte de l'entrée en vigueur des dispositions introduites dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 *relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale* et de celles de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 *relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*, les statuts du syndicat ont été actualisés et ses compétences diversifiées. En sus de sa compétence initiale de pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique qui était déjà assortie de compétences facultatives, le syndicat a reçu d'autres compétences facultatives, parmi lesquelles celle de pouvoir concédant en matière de distribution de gaz.

En dernier lieu, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* a conféré aux métropoles la compétence en matière de concession de la distribution publique d'électricité (article L. 5217-2 du CGCT) et a introduit à l'article L. 5217-7 du CGCT un mécanisme dit de « représentation-substitution ». Selon ce dernier, lorsque le périmètre de la métropole est totalement ou partiellement inclus dans celui du syndicat, la Métropole est substituée au sein de celui-ci, pour la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, aux communes qui la composent. Sans organiser cette fois de mécanisme de représentation-substitution, la loi a, en outre et notamment, étendu les compétences des métropoles à la concession de la distribution publique de gaz et à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Par un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été déclarée comme substituée au sein du syndicat à 89 de ses communes membres afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité. Par un second arrêté en date du 29 décembre 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône a également déclaré les communes membre de la Métropole comme retirées du syndicat pour les compétences de concession de la distribution publique de gaz et de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques. Le syndicat exerce néanmoins toujours ces compétences sur le territoire des 29 communes adhérentes non membres de la Métropole.

Ces évolutions ont appelé en 2018 une nouvelle adaptation des statuts, concernant en particulier l'organisation et la gouvernance du Syndicat. Les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral le 14 mars 2019.

Le SMED13 a pour objet d'organiser en lieu et place de ses adhérents, les missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité et de gaz. Les Syndicats mixtes fermés, conformément au principe de spécialité qui leur est applicable, comme tout établissement public, ont vocation à intervenir « en vue d'œuvre ou de services » présentant un intérêt pour chacun de leurs membres c'est-à-dire dans le cadre des compétences qui leur ont été transférées.

Ceux-ci sont néanmoins autorisés à intervenir pour leurs membres ou non-membres, en dehors d'un transfert de compétence, dans le cadre d'activités annexes, à la condition que celles-ci : soient techniquement et commercialement le complément normal de leur activité principale, soient d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public et, enfin, soient spécifiquement prévues dans les statuts du Syndicat et fassent l'objet d'un conventionnement.

L'article L. 1611-7-1 du CGCT permet aux collectivités locales et établissements publics de confier à un organisme public, donc à un syndicat mixte, l'encaissement de certaines recettes dont la liste est fixée par voie législative et réglementaire.

Afin de permettre au SMED 13 de se voir potentiellement confier, par la voie d'une convention de mandat, la perception de certaines recettes en application de ces dispositions, il convient de le prévoir expressément dans ses statuts. Ces évolutions appellent une nouvelle modification des statuts.

## **Article 1er – Composition et dénomination**

En application des articles L. 5212-1 et suivants ainsi que L. 5711-1 et suivants du CGCT, le syndicat mixte d'électrification du département des Bouches du Rhône créé par arrêté préfectoral du 17 février 1994 et dont la liste des collectivités territoriales et des établissements publics adhérents est annexée ci-après, est dénommé « Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône », désigné ci-après « Syndicat ».

## **Article 2 - Objets**

En lieu et place des établissements publics de coopération et des collectivités adhérents qui lui ont transféré compétence en la matière, le Syndicat est l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère facultatif décrites aux articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mobiliser ses moyens humains, techniques ou financiers afin d'exercer des activités dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences facultatives précitées.

*La mise en commun de moyens est entendue dans une acception large, comprenant dès lors les prestations de services (voir 2.8).*

### **2.1- Au titre de l'électricité**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités et établissements publics membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public selon les principes de répartition fixés en particulier dans le cahier des charges de concession ;
- Représentation des membres adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les établissements publics de coopération et les collectivités doivent être représentés ou consultés ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession ;
- Contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que l'article L. 2224-31 I, al. 2, du CGCT le prévoit notamment ;

→ Vise notamment le rôle d'autorité concédante dévolu au Syndicat départemental d'électricité.

→ Réaffirme la légitimité du Syndicat à défendre les intérêts des usagers (mise en place des CCSP : CGCT, art. L 1413-1).

→ Reprend les termes mêmes de la loi électricité du 10 février 2000, en son article 17 codifié à l'article L 2224-31 du CGCT.

- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

→ Se réfère à l'article L 2224-31-I, alinéa 4 et à l'article L 2224-33 du CGCT.

Le Syndicat est habilité à exercer, à titre facultatif, les activités suivantes :

- Mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, conformément à L. 2224-31 I, al. 5, du CGCT ;
- Aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2224-32 et article L. 2224-33 du CGCT ;
- Réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

*Pour la MDE, les syndicats d'électricité peuvent :*

- intervenir eux-mêmes
- faire intervenir le concessionnaire.

**Nota :** l'article L 2224-34, alinéa 1, du CGCT définit les objectifs assignés aux actions de MDE :

- éviter ou différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité
- tendre à une maîtrise de la demande d'électricité des personnes (consommateurs) en situation de précarité (prise en charge financière d'installation d'économie d'électricité).

A ce titre, le syndicat pourra aussi apporter son aide aux consommateurs en prenant en charge, tout ou partie des travaux liés à des économies d'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34, alinéa 2 du CGCT.

## 2.2 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz, et notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz :
  - Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
  - Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Représentation des membres concernés dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

## 2.3- Dans le domaine de l'éclairage public et des communications électroniques lié aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des personnes publiques membres, les missions relatives à :

- L'intégration des réseaux d'éclairage public dans l'environnement ;
- L'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement et aux infrastructures permettant de supporter ces réseaux.

## 2.4- Dans le domaine des communications électroniques et des réseaux câblés

### 2.4.1 Communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques, et à acquisition de droits d'usages sur ces réseaux, dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du CGCT.

*Cf article L2224-31 du CGCT, dans sa rédaction résultant des articles 14 et 26 de la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.*

*La possibilité d'exploiter le service de distribution du gaz par une régie est autorisée, sous certaines conditions, par l'article 50 de la loi du 2 juillet 1998 relative à la desserte en gaz, aujourd'hui point III de l'article L 2224-31 du CGCT, ainsi que son décret d'application du 12 avril 1999.*

*La base légale de l'intervention des communes et de leurs groupements (tels que les syndicats d'électricité) dans le domaine des télécommunications a été longtemps constituée par l'article L1511-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel du 17 juillet 2001.*

*La modernisation de ce dispositif a été engagée dans le cadre de loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, qui a introduit l'article L 1425-1 au sein du CGCT.*

## 2.4.2. Réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°86-1067 modifiée du 30 septembre 1986, le Syndicat exerce en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence facultative relative aux réseaux câblés comprenant :

- L'autorisation et la maîtrise d'ouvrage de réseaux câblés ;
- L'offre de service de réseaux câblés.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le



ID : 013-251301545-20220705-2022\_26-DE

*La loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, définit, notamment en son article 34, les conditions dans lesquelles les réseaux câblés peuvent être établis et exploités. Ces réseaux relèvent de la compétence des communes ou de leurs groupements (tel qu'un Syndicat de communes) qui les établissent eux-mêmes ou en autorisent l'établissement sur leur territoire.*

*Cette compétence suppose la mise en œuvre des règles de la commande publique lorsque le syndicat est maître d'ouvrage. En pareil cas, le Syndicat se verra confier le rôle d'autorité organisatrice de l'établissement et de l'exploitation des réseaux (contrat de concession/loi SAPIN → art. L 1411-1 et suivants du CGCT ou exploitation par une régie personnalisée du Syndicat).*

## **2.5. Au titre des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article L. 2224-37 du CGCT)**

En lieu et place des membres qui en font expressément la demande et dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, le Syndicat exerce la compétence relative à l'installation et à l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

## **2.6. Au titre des infrastructures de distribution de GNV**

En lieu et place des membres qui en font expressément la demande et dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, en cas de carence de l'initiative privée, le Syndicat peut installer et exploiter des infrastructures de recharge de véhicules au gaz, y compris notamment, le cas échéant, procéder à l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

## **2.7. Au titre des réseaux de chaleur et/ou de froid**

En lieu et place des membres qui en font expressément la demande, le Syndicat :

- Assure la maîtrise d'ouvrage des réseaux de chaleur et d'installations de productions de chaleur,
- Assure la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie,
- Procède, en partenariat avec la collectivité ou l'établissement concerné, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées,
- Assure la représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- Assure l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du syndicat et des adhérents, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur,
- Exerce la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.



Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les adhérents et les tiers qui sont nécessaires à l'exercice de sa compétence.

## 2.8- Mise en commun de moyens et activités accessoires

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition donnera lieu à l'approbation d'une convention en fixant les modalités.

Le Syndicat pourra également, dans le respect des lois et règlements en vigueur et en particulier du Code de la commande publique et du droit de la concurrence, réaliser des prestations mobilisant ses moyens d'action au bénéfice de toute personne morale dès lors que ces prestations constituent le prolongement des compétences du Syndicat et demeurent accessoires. La réalisation de ces prestations donnera lieu au préalable à la conclusion de conventions en fixant les modalités.

Ces prestations peuvent notamment, sans que cette liste soit limitative, concerner :

- la maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz
- la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz
- l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat
- l'utilisation de services informatiques, notamment pour la mise en place de systèmes d'information géographique
- la coordination de groupements de commande pour toutes catégories d'achat et de commande publique
- des apports de conseils, assistance administrative, juridique et technique

- l'encaissement de recettes dans le cadre de conventions de mandat, dans les conditions prévues par l'article L. 1611-7-1 et les articles D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales »

*Un Syndicat peut être prestataire :*

- pour les personnes morales membres,
- pour les personnes morales non membres

*Les prestations de maîtrise d'œuvre et d'étude rémunérée ou pas effectuées par le Syndicat au profit des personnes morales qui en font la demande font l'objet d'une convention. Ces prestations sont désormais soumises aux dispositions applicables à la commande publique si elles sont réalisées en dehors d'un véritable transfert de compétence.*

### **Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère facultatif**

Chacune des compétences à caractère facultatif est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire ;
- la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences facultatives résultant de ce transfert est déterminée par le comité syndical ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence facultative est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

#### **Article 4 – Modalités de retour des compétences à caractère facultatif**

Dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence rendue, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités seront précisées le cas échéant par convention.

Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

#### **Article 5 – Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par les personnes morales membres.

Tout membre dispose d'au moins un représentant. Chaque commune membre, n'appartenant pas à la Métropole Aix-Marseille-Provence, désigne 1 délégué et 1 suppléant.

Le Comité syndical est composé de 4 collèges intégrant les représentants désignés par les personnes morales membres :

- le collège des communes hors territoire métropolitain qui comprend 29 délégués (et 29 suppléants) représentant les 29 communes non membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, portant 1 voix chacun ;
- le collège de l'exécutif métropolitain qui comprend 4 délégués portant 8 voix chacun ;
- le collège des personnalités qualifiées représentantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui comprend 4 délégués portant 1 voix chacun ;
- le collège de la proximité métropolitaine, composé d'élus représentatifs de l'exercice des fonctions de proximité à l'échelon communal, qui comprend 21 délégués portant 1 voix chacun.

En cas d'empêchement, les membres du Comité syndical peuvent donner pouvoir de les représenter à un autre membre du Comité syndical à la condition que celui-ci appartienne au même collège. Chaque membre du Comité syndical ne peut porter plus d'un pouvoir.

Ne peuvent prendre part au vote concernant une compétence que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Les décisions relatives à la gestion financière et budgétaire, à la gestion des ressources humaines, à l'organisation générale, à l'adhésion et aux cotisations des membres ainsi qu'au périmètre des compétences et missions exercées par le Syndicat font obligatoirement l'objet d'un vote du Comité syndical dans sa formation plénière.

### **Article 6 - Bureau**

Le Comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité en application de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Cette désignation doit être renouvelée après tout changement de la composition du comité syndical.

Le Comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Les délibérations relatives aux délégations de compétences sont soumises au vote du Comité syndical dans sa formation plénière.

*Chaque membre du bureau siège en qualité d' élu du comité syndical et ne détient, par conséquent, qu'une seule voix, sans pondération possible au regard « du poids » de sa collectivité d'origine.*

### **Article 7 - Commissions**

Si nécessaire, le Comité syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il est en outre créé des commissions consultatives, en application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

### **Article 8 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## **Article 9 - Budget – Comptabilité**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences.

A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT et toute recette liée à son objet.

Pour la compétence de base, relative à la concession de distribution publique d'électricité, les dépenses du Syndicat seront assurées par une partie des redevances du Concessionnaire.

La contribution des personnes morales membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale. Ses modalités sont fixées par le comité.

Des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités visées notamment au 2.8 ci-dessus (mise en commun de moyens), selon des règles définies par délibération du Comité syndical.

Lorsqu'une personne morale membre reprend pour l'exercer elle-même une compétence facultative qu'elle a transférée au Syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences facultatives est réduite, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à due concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend, à l'exception des dépenses qu'elle continue à supporter, telles qu'elles sont définies à l'article 4.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont confiées à un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

*S'agissant des prestations de services, l'article L. 5211-56 du CGCT prévoit l'obligation pour l'EPCI prestataire de constituer un budget annexe destiné à retracer les dépenses afférentes aux dites prestations, ainsi que « le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée ».*

## **Article 10 - Sièges du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à Miramas :

**1 avenue Marco Polo  
CS 20100**

**13141 MIRAMAS Cedex**

*Le Comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'une des personnes morales membres (CGCT, art. L 5212-13).*

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

ID : 013-251301545-20220705-2022\_26-DE



**Article 11 - Durée du Syndicat**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ANNEXE 1**

**Liste des communes adhérentes et des établissements publics adhérents**

**au SMED 13 au 1er janvier 2018**

- **La Métropole Aix Marseille Provence.**

- **Les Communes hors Métropole Aix Marseille Provence**

Arles

Aurville

Barbentane

Boulbon

Cabannes

Châteaurenard

Eygalières

Eyragues

Fontvieille

Graveson

Les Baux-de-Provence

Maillane

Mas-Blanc-des-Alpilles

Maussane-les-Alpilles

Mollégès

Mouriès

Noves

Orgon

Le Paradou

Plan-d'Orgon

Rognonas

Saint-Andiol

Saintes-Maries-de-la-Mer

Saint-Étienne-du-Grès

Saint-Martin-de-Crau

Saint-Pierre-de-Mézoargues

Saint-Rémy-de-Provence

Tarascon

Verquières